



tel : 02.31.27.15.80
fax : 02.31.23.86.06
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

N° 2025xx27

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de circulation sur l'ensemble de la commune de Cagny

Le maire de la commune de CAGNY

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
- VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- VU la demande formulée le 17 mars 2025, par la société CIRCET – Créateur de réseaux télécoms, domiciliée 10 rue Nicephore Niepce – 14 120 MONDEVILLE pour son compte et celui de ses sous-traitants.
- Considérant** que pour réaliser le déploiement de la fibre optique, auront lieu des restrictions sur sections courantes et empiètements sur chaussées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 mars 2025, sur l'ensemble de la commune et pour une durée de 6 mois :

- **Restrictions sur sections courantes**
- **Empiètements sur chaussées pour ouvertures de chambres sur chaussées et trottoirs, accès aux façades si nécessaire et accès aux poteaux**
- **Occupation du domaine routier communal**

L'accessibilité aux trottoirs sera rendue dès les travaux de la zone concernée finis.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET ou ses sous-traitants.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAGNY,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen –3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cagny,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moul-Chicheboville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cagny, le 19 mars 2025
Le Maire,
Eric MARGERIE

Copie sera adressée à

- Entreprise CIRCET et l'ensemble de ses sous-traitants
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Caen
- Gendarmerie de Moul-Chicheboville

Le maire de Cagny,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 19 mars 2025



Affiché le 19 mars 2025 n° 118